

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH02/00346

Audience publique du vendredi, vingt-et-un février deux mille vingt-cinq

Numéros du rôle TAL-2019-05235, TAL-2019-06643, TAL-2020-04595, TAL-2021-08459, TAL-2023-07658, TAL-2023-07663, TAL-2024-00113 et TAL-2024-06064

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Tania CARDOSO, 1^{er} juge ;
Änder PROST, juge ;
Lynn BETTENDORFF, greffier.

I. TAL-2019-05235

Entre:

1. Le limited partnership de droit de l'Etat de Delaware **SOCIETE1.)**, établi et ayant son siège social à ADRESSE1.), USA, inscrit au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO1.), représenté par son General Partner, la société de droit des Iles Cayman, company limited by shares, SOCIETE2.) Ltd, établie et ayant son siège à ADRESSE2.) ADRESSE2.), inscrite au Registrar of Companies of The Cayman Islands sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses directors,
2. Monsieur **PERSONNE1.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE3.)
3. Monsieur **PERSONNE2.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE4.),
4. La limited liability company de droit de l'Etat de Delaware, **SOCIETE3.) LLC**, établie et ayant son siège à ADRESSE5.), USA, inscrite au Department of State :

Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO3.), représentée par ses Managing Members ;

pour lesquels occupera la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B174248, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses, comparant par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, susdit, assistée de Maître Patrick RIES, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

1. La société en commandite spéciale **SOCIETE4.) SLP**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant actuellement en fonction, la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil de gérance, sinon par ses gérants actuellement en fonction,
2. La société à responsabilité limitée **SOCIETE5.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil de gérance, sinon par ses gérants actuellement en fonction,

parties défenderesses, comparant par Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN, avocat à la Cour, assisté de Maître Andrei ZAMFIROIU, les deux demeurant à Luxembourg,

3. La société de droit néerlandais **SOCIETE6.) BV**, une société à responsabilité limitée, ayant son siège statutaire à ADRESSE7.), Pays-Bas, et ayant son adresse à ADRESSE8.), Pays-Bas, inscrite auprès du registre de commerce de la chambre de commerce sous le numéro NUMERO6.), représentée par ses gérants actuellement en fonction,

partie défenderesse, comparant par Maître Hugo ARELLANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4. La société de droit néerlandais **SOCIETE7.)**, une société à responsabilité limitée, ayant son siège statutaire à ADRESSE7.), Pays-Bas, et ayant son adresse à ADRESSE9.), inscrite auprès du registre de commerce de la chambre de

commerce sous le numéro NUMERO7.), représentée par ses gérants actuellement en fonction,

partie défenderesse, défailante,

5. La société de droit néerlandais **SOCIETE8.**), une société à responsabilité limitée, ayant son siège statutaire à ADRESSE7.), Pays-Bas, et ayant son adresse à ADRESSE10.), Pays-Bas, inscrite auprès du registre de commerce de la chambre de commerce sous le numéro NUMERO8.), représentée par ses gérants actuellement en fonction,

partie défenderesse, comparant par Maître Julie GARDINETTI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Amélie BAGNES, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

II. TAL-2019-06643

Entre:

1. Le limited partnership de droit de l'Etat de Delaware **SOCIETE1.**), établi et ayant son siège social à ADRESSE1.), USA, inscrit au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO1.), représenté par son General Partner, la société de droit des Iles Cayman, company limited by shares, **SOCIETE2.)** Ltd, établie et ayant son siège à ADRESSE11.), inscrite au Registrar of Companies of The Cayman Islands sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses directors,
2. Monsieur **PERSONNE1.**), private equity manager, demeurant à ADRESSE12.),
3. Monsieur **PERSONNE2.**), private equity manager, demeurant à ADRESSE13.),
4. La limited liability company de droit de l'Etat de Delaware, **SOCIETE3.) LLC**, établie et ayant son siège à ADRESSE5.), USA, inscrite au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO3.), représentée par ses Managing Members ;

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B174248, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties demandereses, comparant par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, susdit, assistée de Maître Patrick RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

1. La société de droit des Iles Vierges Britanniques **SOCIETE9.) INC**, établie et ayant son siège social à ADRESSE14.), inscrite sous le numéro ADRESSE15.) près du Registry of Corporate Affairs des Iles Vierges Britanniques, représentée par ses organes légaux en fonction,

partie défenderesse, ayant initialement comparu par Maître Aurélia COHRS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, actuellement défaillante,

2. La société en commandite spéciale **SOCIETE4.) SLP**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant actuellement en fonction, la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil de gérance, sinon par ses gérants actuellement en fonction,
3. La société à responsabilité limitée **SOCIETE5.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil de gérance, sinon par ses gérants actuellement en fonction,

parties défenderesses, comparant par Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN, avocat à la Cour, assisté de Maître Andrei ZAMFIROIU, les deux demeurant à Luxembourg,

4. La société de droit néerlandais **SOCIETE8.)**, une société à responsabilité limitée, ayant son siège statutaire à ADRESSE7.), Pays-Bas, et ayant son adresse à ADRESSE10.), Pays-Bas, inscrite auprès du registre de commerce de la chambre de commerce sous le numéro NUMERO8.), représentée par ses gérants actuellement en fonction,

partie défenderesse, comparant par Maître Julie GARDINETTI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Amélie BAGNES, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

III. TAL-2020-04595

Entre:

1. Monsieur **PERSONNE1.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE12.),
2. Monsieur **PERSONNE2.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE13.),

3. La limited liability company de droit de l'Etat de Delaware, **SOCIETE3.) LLC**, établie et ayant son siège à ADRESSE5.), USA, inscrite au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO3.), représentée par ses Managing Members ;

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B174248, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

parties demanderesses, comparant par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, susdit, assistée de Maître Patrick RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

1. La limited liability company de droit de l'Etat de Delaware **SOCIETE10.) LLC**, établie et ayant son siège social à ADRESSE16.), inscrite au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO9.), représentée par la société SOCIETE11.) Inc., société de droit de l'Etat de Delaware, établie et ayant son siège social à la même adresse, sinon, par ses organes sociaux actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par Maître Thibault CHEVRIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. La société en commandite spéciale **SOCIETE4.) SLP**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant actuellement en fonction, la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil de gérance, sinon par ses gérants actuellement en fonction,
3. La société à responsabilité limitée **SOCIETE5.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil de gérance, sinon par ses gérants actuellement en fonction,

parties défenderesses, comparant par Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN, avocat à la Cour, assisté de Maître Andrei ZAMFIROIU, les deux demeurant à Luxembourg,

IV. TAL-2021-08459

Entre:

Monsieur **PERSONNE1.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE12.),

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B174248, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

partie demanderesse, comparant par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, susdit, assistée de Maître Patrick RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. La limited liability company de droit de l'Etat de Delaware **SOCIETE10.) LLC**, établie et ayant son siège social à ADRESSE16.), inscrite au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO9.), représentée par la société SOCIETE11.) Inc., société de droit de l'Etat de Delaware, établie et ayant son siège social à la même adresse, sinon, par ses organes sociaux actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par Maître Thibault CHEVRIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. La société en commandite spéciale **SOCIETE4.) SLP**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant actuellement en fonction, la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil de gérance, sinon par ses gérants actuellement en fonction,
3. La société à responsabilité limitée **SOCIETE5.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil de gérance, sinon par ses gérants actuellement en fonction,

parties défenderesses, comparant par Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN, avocat à la Cour, assisté de Maître Andrei ZAMFIROIU, les deux demeurant à Luxembourg,

4. La société de droit néerlandais **SOCIETE7.)**, une société à responsabilité limitée, ayant son siège statutaire à ADRESSE7.), Pays-Bas, et ayant son adresse à ADRESSE9.), inscrite auprès du registre de commerce de la chambre de commerce sous le numéro NUMERO7.), représentée par ses gérants actuellement en fonction,

partie défenderesse, défaillante,

5. La société de droit néerlandais **SOCIETE8.)**, une société à responsabilité limitée, ayant son siège statutaire à ADRESSE7.), Pays-Bas, et ayant son adresse à ADRESSE10.), Pays-Bas, inscrite auprès du registre de commerce de la chambre de commerce sous le numéro NUMERO8.), représentée par ses gérants actuellement en fonction,

partie défenderesse, comparant par Maître Julie GARDINETTI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Amélie BAGNES, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

6. La société de droit néerlandais **SOCIETE6.) BV**, une société à responsabilité limitée, ayant son siège statutaire à ADRESSE7.), Pays-Bas, et ayant son adresse à ADRESSE8.), Pays-Bas, inscrite auprès du registre de commerce de la chambre de commerce sous le numéro NUMERO6.), représentée par ses gérants actuellement en fonction,

partie défenderesse, comparant par Maître Hugo ARELLANO avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

V. TAL-2023-07658

Entre:

1. Monsieur **PERSONNE1.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE12.),
2. Le limited partnership de droit de l'Etat de Delaware **SOCIETE1.)**, établi et ayant son siège social à ADRESSE1.), USA, inscrit au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO1.), représenté par son General Partner, la société de droit des Iles Cayman, company limited by shares, **SOCIETE2.) Ltd**, établie et ayant son siège à ADRESSE2.) ADRESSE2.), inscrite au Registrar of Companies of The Cayman Islands sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses directors,
3. Monsieur **PERSONNE2.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE13.),

4. La limited liability company de droit de l'Etat de Delaware, **SOCIETE3.) LLC**, établie et ayant son siège à ADRESSE5.), USA, inscrite au Department of State: Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO3.), représentée par ses Managing Members,

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B174248, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

partie demanderesse, comparant par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, susdit, assistée de Maître Patrick RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. **Monsieur PERSONNE3.)**, sans état connu, né le DATE1.) à ADRESSE17.), banquier d'affaires, demeurant à ADRESSE18.),
2. la company limited by shares de droit des Emirats Arabes Unis **SOCIETE12.) LIMITED**, établie et ayant son siège à ADRESSE19.), inscrite au Register Economic National des Emirats Arabes Unis sous le numéro NUMERO10.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

parties défenderesses, comparant par Maître Olivier KRONSHAGEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

3. La société de droit des Iles Vierges Britanniques **SOCIETE9.) INC.**, établie à ADRESSE20.) sinon à ADRESSE21.), inscrite au Registry of Corporate Affairs des Iles Vierges Britanniques sous le numéro ADRESSE15.), représentée par ses organes légaux en fonctions,

partie défenderesse, défailante,

4. Le trust **SOCIETE13.) TRUST**, établie et ayant son siège social à ADRESSE22.), représentée par son trustee sinon ses organes sociaux actuellement en fonctions,
5. la limited liability company de droit de l'Etat du Delaware **SOCIETE14.)**, établie et ayant son adresse à ADRESSE22.), ayant comme agent for service of process Mme PERSONNE4.), c/o ADRESSE23.), inscrite en tant que foreign limited liability company auprès du Département of State, Division of Corporations de New York sous le numéro NUMERO11.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

parties défenderesses, défaillantes.

VI. TAL-2023-07663

Entre:

1. Le limited partnership de droit de l'Etat de Delaware **SOCIETE1.)**, établi et ayant son siège social à ADRESSE1.), USA, inscrit au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO1.), représenté par son General Partner, la société de droit des Iles Cayman, company limited by shares, **SOCIETE2.) Ltd**, établie et ayant son siège à ADRESSE2.) ADRESSE2.), inscrite au Registrar of Companies of The Cayman Islands sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses directors ;
2. Monsieur **PERSONNE1.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE12.);
3. Monsieur **PERSONNE2.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE13.) ;
4. La limited liability company de droit de l'Etat de Delaware, **SOCIETE3.) LLC**, établie et ayant son siège à ADRESSE5.), USA, inscrite au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO3.), représentée par ses Managing Members;

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B174248, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses, comparant par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, susdit, assistée de Maître Patrick RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. la company limited by shares de droit des Emirats Arabes Unis **SOCIETE12.) LIMITED**, établie et ayant son siège à ADRESSE19.), inscrite au Register Economic National des Emirats Arabes Unis sous le numéro NUMERO10.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie défenderesse, comparant par Maître Olivier KRONSHAGEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

2. **Monsieur PERSONNE5.)**, sans état connu, demeurant à ADRESSE24.) ;
3. La limited liability company de droit de l'Etat de Delaware **SOCIETE15.)**, établie et ayant son siège statutaire à ADRESSE25.) d'Amérique et inscrite auprès Department of State : Division of Corporations de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO12.), représentée par ses gérants actuellement en fonction et ayant comme agent og service SOCIETE16.), LTD. ADRESSE26.) ;

parties défenderesses, défailtantes,

4. La limited liability company de droit de l'Etat de Delaware **SOCIETE10.)** à ADRESSE27.), Etats-Unis d'Amérique sinon ADRESSE28.) d'Amérique inscrite au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO13.), représentée par ses organes sociaux actuellement en fonctions, et ayant comme agent of service ADRESSE29.) ;

partie défenderesse, comparant par Thibault CHEVRIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

5. la limited liability company de droit de l'Etat du Delaware **SOCIETE14.)**, établie et ayant son adresse à ADRESSE22.), inscrite auprès du Département of State, Division of Corporations de New York sous le numéro NUMERO11.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions ;
6. **Monsieur PERSONNE6.)**, sans état connu, demeurant à ADRESSE30.) d'Amérique ;
7. **Monsieur PERSONNE7.)**, sans état connu, demeurant à c/o PERSONNE8.), ADRESSE31.) d'Amérique ;
8. La société de droit des Iles Vierges Britanniques **SOCIETE9.) INC.**, établie à ADRESSE20.) sinon à ADRESSE21.), inscrite au Registry of Corporate Affairs des Iles Vierges Britanniques sous le numéro ADRESSE15.), représentée par ses organes légaux en fonctions ;
9. **Madame PERSONNE9.)**, sans état connu, demeurant à c/o ADRESSE32.) d'Amérique ;
10. **Monsieur PERSONNE10.)**, sans état connu, demeurant à ADRESSE33.) d'Amérique ;
11. **Madame PERSONNE11.)**, sans état connu, demeurant à ADRESSE33.) d'Amérique ;
12. **Monsieur PERSONNE12.)**, sans état connu, demeurant à ADRESSE34.) d'Amérique ;

13. Le trust **SOCIETE13.) TRUST**, établie et ayant son siège social à ADRESSE22.), représentée par son trustee sinon ses organes sociaux actuellement en fonctions ;
14. **Madame PERSONNE13.)**, sans état connu, demeurant à ADRESSE35.), suite ADRESSE36.) d'Amérique ;
15. **Monsieur PERSONNE14.)**, sans état connu, demeurant à c/o ADRESSE32.) d'Amérique ;
16. **Monsieur PERSONNE15.)**, sans état connu, demeurant à ADRESSE37.) d'Amérique ;

parties défenderesses, défaillantes.

VII. TAL-2024-00113

Entre:

1. Monsieur **PERSONNE1.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE12.);
2. Le limited partnership de droit de l'Etat de Delaware **SOCIETE1.)**, établi et ayant son siège social à ADRESSE1.), USA, inscrit au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO1.), représenté par son General Partner, la société de droit des Iles Cayman, company limited by shares, **SOCIETE2.) Ltd**, établie et ayant son siège à ADRESSE2.) ADRESSE2.), inscrite au Registrar of Companies of The Cayman Islands sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses directors ;
3. Monsieur **PERSONNE2.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE13.) ;
4. La limited liability company de droit de l'Etat de Delaware, **SOCIETE3.) LLC**, établie et ayant son siège à ADRESSE5.), USA, inscrite au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO3.), représentée par ses Managing Members;

pour lesquels occuperont la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B174248, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, **parties demanderesses**, comparant par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, susdit, assistée de Maître Patrick RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

Monsieur PERSONNE15.), sans état connu, demeurant à ADRESSE38.),
CT, 06001, Etats-Unis d'Amérique ;

partie défenderesse, défaillante.

VIII. TAL-2024-06064

1. Le limited partnership de droit de l'Etat de Delaware **SOCIETE1.)**, établi et ayant son siège social à ADRESSE1.), USA, inscrit au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO1.), représenté par son General Partner, la société de droit des Iles Cayman, company limited by shares, **SOCIETE2.) Ltd**, établie et ayant son siège à ADRESSE2.) ADRESSE2.), inscrite au Registrar of Companies of The Cayman Islands sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses directors,
2. Monsieur **PERSONNE1.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE3.)
3. Monsieur **PERSONNE2.)**, private equity manager, demeurant à ADRESSE4.),
4. La limited liability company de droit de l'Etat de Delaware, **SOCIETE3.) LLC**, établie et ayant son siège à ADRESSE5.), USA, inscrite au Department of State : Division of Corporation de l'Etat de Delaware (USA) sous le numéro NUMERO3.), représentée par ses Managing Members ;

pour lesquels occupera la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B174248, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses en intervention forcée, comparant par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, susdite, assistée de Maître Patrick RIES, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

Monsieur PERSONNE5.), sans état connu, demeurant à ADRESSE24.) ;

partie défenderesse en intervention forcée, défaillante.

VIII. Faits :

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN en date du 13 juin 2024, les parties demanderesses ont fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 20 septembre 2024 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants du jugement commercial n°2024TALCH02/00818 rendu le 17 mai 2024 et dont le dispositif est conçu comme suit :

« Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par jugement réputé contradictoire contre la société de droit néerlandais SOCIETE7.), le trust SOCIETE13.) TRUST, la limited liability company de droit de l'Etat du Delaware SOCIETE14.), la limited liability company de droit de l'Etat de Delaware SOCIETE15.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), la société de droit des Iles Vierges Britanniques SOCIETE9.) INC, PERSONNE9.), PERSONNE10.), PERSONNE11.), PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE14.) et PERSONNE15.), PERSONNE5.) n'ayant pas été valablement touché, et contradictoirement contre les autres parties,

revu le jugement du 30 juin 2023,

joint les rôles numéros TAL-2023-07658, TAL-2023-07663 et TAL-2024-00113 aux rôles joints suivant jugement du 30 juin 2023,

Concernant le rôle TAL-2019-05235

sursoit à statuer sur la demande en dissolution de la société en commandite spéciale SOCIETE4.) SLP pour permettre aux parties demanderesses de régulariser la procédure à l'égard de PERSONNE5.),

Concernant le rôle TAL-2021-08459

déclare nul l'apport en industrie de la limited liability company de droit de l'Etat du Delaware SOCIETE10.) LLC dans la société en commandite spéciale SOCIETE17.),

annule les parts d'intérêt émises en faveur de la limited liability company de droit de l'Etat du Delaware SOCIETE10.) LLC par la société en commandite spéciale SOCIETE4.) SLP en contrepartie dudit apport en industrie,

ordonne à la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL de corriger le registre des associés de la société en commandite spéciale SOCIETE4.) SLP afin de refléter l'annulation des parts d'intérêt émises en faveur de la limited liability company de droit de l'Etat du Delaware SOCIETE10.) LLC,

ordonne à la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL d'informer le ou les auditeurs de la société en commandite spéciale SOCIETE4.) SLP des modifications et de lui/leur demander de rectifier les comptes sociaux audités de 2018 en conséquence,

le tout dans un délai d'un mois à partir de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 500,- EUR par jour de retard,

condamne la limited liability company de droit de l'Etat du Delaware SOCIETE10.) LLC à tous les frais et dépens relatifs au rôle TAL-2021-08459, **réserve le surplus.** »

A l'audience du 11 décembre 2024 les débats eurent lieu comme suit :

Maître Véronique HOFFELD et Maître Patrick RIES exposèrent leurs moyens.

Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN et Maître Andrei ZAMFIROIU exposèrent leurs moyens.

Maître Julie GIARDINETTI, en remplacement de Maître Amélie BAGNES, exposa ses moyens.

Maître Thibault CHEVRIER exposa ses moyens.

Maître Hugo ARELLANO exposa ses moyens.

Maître Olivier KRONSHAGEN, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit:

Revu les jugements des 10 février 2023, 30 juin 2023 et 17 mai 2024.

Plusieurs demandes ont fait l'objet de décisions du tribunal de céans. Par jugement du 17 mai 2024, le tribunal a ainsi déclaré nul l'apport en industrie de SOCIETE10.) LLC (ci-après « SOCIETE10.) ») dans la société en commandite spéciale SOCIETE4.) SLP (ci-après également le « Fonds »), avec toutes les conséquences qui découlent de cette décision, notamment en ce qui concerne la propriété des parts d'intérêts du Fonds.

Le tribunal a toutefois sursis à statuer dans le rôle TAL-2019-05235 relatif à la demande en dissolution de SOCIETE4.) SLP pour permettre aux parties demanderesse de régulariser la procédure à l'égard de PERSONNE5.).

Le tribunal constate que désormais tous les associés du Fonds ont été valablement assignés dans le cadre de la demande tendant à la dissolution de SOCIETE4.) SLP, de sorte que cette demande est à déclarer recevable.

1. La demande en surséance à statuer

1.1. Prétentions et moyens des parties

SOCIETE17.) et SOCIETE5.) (ci-après également le « Gérant » ou le « GP ») demandent au tribunal de surseoir à statuer en attendant la décision sur l'appel interjeté par elle contre le jugement du tribunal de céans du 17 mai 2024, statuant notamment sur la validité de l'apport en industrie.

Elles considèrent que la décision en appel aurait nécessairement un impact sur la demande tendant à la dissolution du Fonds, alors que l'apport en industrie serait l'un des principaux arguments des parties demanderesses à l'appui de leur demande en dissolution.

Il serait dès lors dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de ne pas statuer sur la demande en dissolution avant que la cour d'appel ne se soit prononcée sur les questions qui lui sont soumises.

Elles affirment également qu'afin de prouver que le Fonds fonctionne normalement, il faudrait disposer d'une décision définitive sur la validité de l'apport en industrie, aucun audit valable ne pouvant être réalisé avant la décision en appel.

Les parties demanderesses s'opposent à la surséance à statuer.

Elles font valoir que l'appel de la décision d'annulation de l'apport litigieux serait sans incidence sur la demande en dissolution.

Elles rappellent que les demandes en question résulteraient d'assignations séparées.

La demande en dissolution reposerait notamment sur le dysfonctionnement du Fonds lié aux nombreux manquements de l'associé commandité, SOCIETE5.), et non uniquement sur l'annulation de l'apport litigieux, qui ne serait qu'un dysfonctionnement parmi d'autres.

Il ne serait par ailleurs pas impossible de réaliser un audit avant la décision définitive, l'auditeur devrait simplement mentionner le litige en cours.

Les parties demanderesses donnent encore à considérer que l'exercice d'une voie de recours ne suspend pas l'autorité de chose jugée attachée au jugement entrepris.

L'introduction d'un appel, au demeurant pas encore enrôlé au moment des plaidoiries, ne serait ainsi pas un obstacle à ce que le tribunal de céans se réfère à son jugement du 17 mai 2024, qui continuerait à avoir autorité de chose jugée, de sorte qu'il n'y aurait aucun obstacle à la décision sur la dissolution du Fonds.

Les parties demanderesses font enfin valoir que la surséance réclamée entraînerait un rallongement excessif de la procédure entamée il y a plus de cinq ans et risquerait de contrevenir au droit d'accès à la justice garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Appréciation

Le tribunal rappelle que dans son jugement du 17 mai 2024, dont appel, il a, dans le cadre du rôle TAL-2021-08459, déclaré nul l'apport en industrie de SOCIETE10.) LLC (ci-après « SOCIETE10.) ») dans SOCIETE4.) SLP et en conséquence annulé les parts d'intérêt émises en sa faveur par le Fonds en contrepartie de l'apport litigieux.

Le tribunal reste actuellement saisi de la demande tendant à la dissolution pour justes motifs de SOCIETE4.) SLP.

Il convient de constater que si l'attitude des parties défenderesses dans le cadre de l'apport annulé par le tribunal de céans dans le jugement précité est l'un des justes motifs avancés par les demandeurs pour justifier la dissolution de SOCIETE4.) SLP, il n'est pas le seul motif à l'appui de la demande actuellement soumise au tribunal.

Il résultera par ailleurs des développements qui vont suivre que le tribunal ne prendra pas en considération les reproches sur lesquels il a d'ores et déjà statué.

C'est d'ailleurs à juste titre que les parties demanderesses soutiennent que l'existence des procédures introduites par elles et des décisions d'ores et déjà intervenues doit être intégrée dans les comptes annuels audités, afin de refléter la situation exacte du Fonds et ne peut pas empêcher l'établissement des comptes annuels audités.

Il y a dès lors lieu de retenir que la bonne administration de la justice invoquée par SOCIETE17.) et SOCIETE5.) ne dicte pas une surséance à statuer, qui, hormis les cas où elle est d'ordre public, relève toujours de l'appréciation souveraine du juge,

Par ailleurs, l'existence de voies de recours n'a aucune incidence et ne conditionne pas l'autorité de la chose jugée (Cass. civ., 7 juill. 1890 : DP 1890, 1, p. 301. - Cass. req., 31 déc. 1935 : DH 1936, p. 117. - Cass. soc., 29 nov. 1956 : Bull. civ. IV, n° 77 . - Cass. com., 23 févr. 1970 : Bull. civ. IV, n° 64).

Une décision frappée d'appel ne peut servir de base à une demande tendant à son exécution, mais elle n'en subsiste pas moins et ne peut être remise en cause tant qu'elle n'a pas été réformée (Cass. 1re civ., 21 févr. 1978 : Bull. civ. I, n° 67 ; Gaz. Pal. 1978, 1, somm. p. 144, JurisClasseur Procédure civile - Encyclopédies - Fasc. 900-30 : Autorité de la chose jugée.– Autorité de la chose jugée au civil sur le civil – n° 66).

Il y a en conséquence lieu de rejeter la demande en surséance à statuer.

2. La demande en dissolution de SOCIETE4.) SLP

2.1. Prétentions et moyens des parties

Les parties demanderesses demandent à titre principal la dissolution judiciaire de SOCIETE4.) SLP pour justes motifs en vertu de l'article 1871 du Code civil et à voir nommer un liquidateur pour procéder à la liquidation de celle-ci et pour (i) préparer les comptes annuels audités manquants ; (ii) dresser un inventaire de l'actif et du passif du

Fonds incorporant tous les éventuels paiements dus en exécution de la décision à intervenir avant toute éventuelle distribution en faveur de SOCIETE5.) ou SOCIETE10.) ; et (iii) clôturer la liquidation du Fonds par la distribution des actifs du Fonds en nature aux investisseurs conformément aux articles 6.1.2 et 6.4.2 du « *Limited Partnership Agreement* » (ci-après le « SOCIETE19.) » ou le « Contrat Social »).

Elles font exposer à l'appui de leur demande qu'en application de l'article 1871 du Code civil, la dissolution d'une société pourrait être prononcée non seulement en raison d'une mésentente grave entre associés, mais pour d'autres justes motifs, non expressément énumérés dans l'article litigieux, qui contiendrait une énumération illustrative et non limitative.

La jurisprudence française irait dans le même sens.

Tant la loi que les articles 9.1 et 9.2 du SOCIETE19.) permettraient la dissolution de la société à terme dans l'hypothèse de manquements des associés à leurs obligations. Tel serait le cas de SOCIETE5.) et de SOCIETE10.).

Les manquements justifiant la dissolution du Fonds seraient les suivants :

- SOCIETE10.) aurait manqué à son obligation de faire un apport en nature, tentant de manière abusive à faire en apport en industrie, causant ainsi un préjudice aux autres associés et au Fonds, qui n'aurait pas disposé de liquidités suffisantes pour exercer l'option d'achat ;
- SOCIETE5.) aurait manqué à son obligation de ne pas modifier le SOCIETE19.) de manière unilatérale, commettant ainsi un abus de pouvoir ;
- SOCIETE5.) aurait favorisé sa société-mère, SOCIETE10.), en lui permettant de faire un apport en industrie au détriment des autres investisseurs et du Fonds lui-même. Les comptes annuels audités de 2017-2018 n'auraient par ailleurs pas été modifiés pour tenir compte de l'annulation de l'apport en industrie ;
- SOCIETE5.) aurait violé pratiquement toutes les obligations de transparence imposées par le SOCIETE19.), en ne procédant pas à l'établissement des comptes audités dans les délais, en ne calculant pas la valeur nette d'inventaire et en ne valorisant pas l'actif sous-jacent du Fonds ;
- SOCIETE5.) aurait caché aux investisseurs les dividendes à hauteur de 786.000,- EUR de SOCIETE20.) que SOCIETE4.) BV aurait dû recevoir en 2021 et 2022 ;
- SOCIETE5.) aurait failli à son obligation de fournir des états financiers trimestriels non audités pour toute l'année 2018, pour les derniers trimestres de 2021 et 2022 et pour les années 2023 et 2024 ;
- SOCIETE5.) n'aurait pas tenu le registre du Fonds en bon père de famille ;
- SOCIETE5.) aurait refusé l'accès au registre aux parties demandresses ;
- SOCIETE5.) aurait désobéi aux ordres du tribunal ;
- SOCIETE5.) n'aurait pas mis en place un quelconque mécanisme de contrôle, de prévention, de gestion et de surveillance des conflits d'intérêts. Le comité consultatif créé à cet effet serait composé de membres de la famille de

- PERSONNE16.) et de représentants d'investisseurs « amicaux » ayant bénéficié de transferts de la part de SOCIETE10.) ;
- SOCIETE5.) aurait permis à SOCIETE10.) de transférer ses intérêts à d'autres associés, dans l'unique but de lui permettre d'échapper à des condamnations dans la présente affaire ;
 - SOCIETE5.) aurait voulu organiser un troisième *closing* après la fin de la période de souscription initiale ;
 - SOCIETE5.) affirmerait elle-même que la mésentente avec les associés minoritaires aurait des conséquences irréparables pour l'intérêt social ;
 - SOCIETE5.) aurait refusé de coopérer avec l'expert Loschetter nommé dans le cadre de l'affaire d'expertise de gestion ;
 - SOCIETE5.) continuerait depuis plus de cinq ans à rallonger, modifier son récit et obstruer la vérité en faisant preuve de moyens de défense factices, dans le but probable de continuer à collecter une rémunération et sans effectuer une quelconque fonction de gestionnaire du Fonds ;
 - SOCIETE5.) aurait été sanctionnée par la CSSF pour violation de ses obligations réglementaires ;
 - SOCIETE5.) n'aurait jamais retiré l'audit relatif à l'exercice 2018 retenant que SOCIETE10.) aurait fait un apport en industrie ;
 - SOCIETE5.) n'aurait pas exercé l'option d'achat, alors que celle-ci aurait pu être très bénéfique pour le Fonds ;
 - SOCIETE5.) n'aurait pas encore fait publier les comptes annuels audités de 2023, alors que cette publication aurait dû intervenir avant le 30 juin 2024 ;
 - SOCIETE5.) n'aurait pas fait modifier les comptes audités du Fonds de 2017/2018 pour tenir compte de l'annulation de l'apport en industrie.

En présence de dysfonctionnements prouvés du Fonds, nuisant à l'intérêt social du Fonds et aux intérêts de chaque investisseur de bonne foi, la dissolution du Fonds devrait être prononcée.

Il y aurait lieu de prendre en compte le fait que le Fonds serait un fonds d'investissement alternatif, qui aurait par essence vocation à trouver une fin. Il y aurait également lieu de considérer que SOCIETE5.) aurait des pouvoirs larges, dont elle ne ferait pas usage dans l'intérêt du Fonds. Au lieu de maximiser les apports dans le Fonds, SOCIETE5.) aurait perdu du temps à admettre le prétendu apport en industrie de SOCIETE10.), qui n'aurait eu aucune utilité pour le Fonds et qui n'aurait notamment pas permis d'obtenir le financement nécessaire à la levée de l'option d'achat.

SOCIETE5.) favoriserait sa société mère, SOCIETE10.), en sacrifiant l'intérêt du Fonds et en négligeant ses obligations. Ainsi, elle n'aurait pas procédé à la valorisation de la société-cible, SOCIETE20.).

Conformément à la jurisprudence, et notamment à un arrêt de la Cour d'appel de 2021, la dissolution d'une société serait à prononcer en cas de perte de l'*affectio societatis* et

de violation flagrante de ses obligations légales en termes de publication des comptes sociaux. En l'espèce, il y aurait des violations flagrantes des obligations statutaires de transparence et il n'existerait aucun élément permettant de croire que la situation puisse s'améliorer.

Les membres du comité consultatif, prévu à l'article 2.9.2. du Contrat Social, auraient non seulement manqué à leurs devoirs, mais sembleraient en outre avoir été payés par SOCIETE10.) pour leur silence, de sorte que leur indépendance ne serait pas garantie. Les membres du comité consultatif auraient soit permis à SOCIETE5.) et SOCIETE10.) de mettre en place l'apport en industrie désormais annulé, soit seraient des membres de la famille de PERSONNE16.), gérant de SOCIETE4.) GP et à la tête de SOCIETE10.).

Les parties demandresses ne devraient dès lors pas être laissées dans une société où l'*affectio societatis* entre elles et les autres associés ayant profité de faveurs aurait disparu.

Le Fonds n'aurait jamais fonctionné comme il le devait et les parties demandresses souffriraient depuis des années de l'incompétence et de la mauvaise foi de SOCIETE5.), de sorte qu'il y aurait lieu de mettre fin à ses manœuvres illicites qui seraient à qualifier de fautes lourdes.

SOCIETE17.) et SOCIETE5.) concluent au rejet de la demande en dissolution judiciaire du Fonds, affirmant qu'il n'existerait aucune mésentente entre les associés commanditaires et le gérant, le litige ne concernant que certains associés minoritaires. La majorité des associés commanditaires soutiendraient SOCIETE5.), de sorte qu'il serait faux de prétendre que l'*affectio societatis* aurait disparu.

Les dissensions entre les parties demandresses et SOCIETE5.) ne seraient pas de nature à paralyser le fonctionnement du Fonds et ne sauraient fonder la dissolution pour justes motifs.

La dissolution ne pourrait pas non plus être justifiée par des reproches d'abus de pouvoir, de violation de l'intérêt social, de manque de confiance dans SOCIETE5.) ou de manquements de celui-ci à ces engagements, de telles reproches étant formellement contestés et étant par ailleurs généraux, peu caractérisés et confus.

La dissolution judiciaire du Fonds ne serait pas opportune, car son terme serait fixé à novembre 2026. SOCIETE5.) en tant que gérant du Fonds connaîtrait mieux le marché du cannabis thérapeutique, qui serait un microcosme avec des ouvertures très limitées.

Dans la mesure où SOCIETE20.) serait une société fermée, il ne serait pas certain qu'une distribution en nature telle que souhaitée par les parties demandresses soit possible.

Les autres parties représentées à l'audience se rapportent à prudence de justice quant à la demande en dissolution du Fonds.

Appréciation

Aux termes de l'article 1871 du Code civil « *la dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges* ».

Il est généralement admis que les motifs de dissolution énumérés dans cet article sont donnés à titre indicatif et qu'il est donc parfaitement possible d'envisager d'autres motifs de dissolution dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'appréciation des juges du fond.

Il convient de remarquer qu'en droit luxembourgeois, contrairement aux textes français, l'exigence de blocage de la société pour en obtenir la dissolution n'est pas reprise expressément, ni dans l'article 1871 du Code civil, précité et relatif aux sociétés à terme, ni dans l'article 480-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « Loi de 1915 ») ou dans l'article 710-3 de la même loi, suivant lesquels « la dissolution de la société peut (...) être demandée en justice pour de justes motifs ».

La jurisprudence luxembourgeoise retient toutefois traditionnellement, dans le cas de demandes de dissolution de sociétés pour mésentente grave entre associés, qui constituent la majorité des cas à ce titre, que la dissolution ne peut être prononcée que lorsque la société est en péril.

Ni la loi ni la doctrine n'opérant une distinction entre les différents justes motifs de dissolution des sociétés, le tribunal retient dès lors que la dissolution ne peut être prononcée que si les motifs invoqués, de quelque nature qu'ils soient, aboutissent à une situation de blocage mettant en péril la société.

La doctrine et la jurisprudence françaises optent majoritairement pour la même solution. En effet, l'article 1844-7, 5° du Code civil français prévoit que la société prend fin « par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ». Or, si grammaticalement l'exigence de paralysie du fonctionnement de la société n'est rattachée qu'à la mésentente entre associés, elle doit, selon une majorité d'auteurs, être considérée comme une exigence commune à tous les motifs invoqués pour obtenir la dissolution (JurisClasseur Notarial Formulaire, V° Sociétés - Fasc. K-460 : SOCIÉTÉS ANONYMES. – Dissolution. Liquidation et partage. – Commentaires, § 15).

Il incombe au tribunal de vérifier la légitimité et la gravité des motifs invoqués, ainsi que la légitimité et l'utilité de son intervention dans la vie sociale.

Les juridictions n'ont à intervenir que de façon très circonspecte dans la vie sociale, les sociétés commerciales disposant d'organes garantissant leur bon fonctionnement et la

justice n'ayant pas à intervenir dans la vie interne des sociétés. Cette intervention doit dès lors rester exceptionnelle et être réservée à des cas particulièrement graves.

Une dissolution judiciaire ne doit en effet intervenir que pour des motifs sérieux et conséquents révélant une situation grave dans la société, de nature à rendre périlleuse la poursuite de son activité.

La dissolution doit être refusée si la société n'est pas en péril. C'est l'intérêt social qui doit être déterminant dans l'appréciation des faits par les juges saisis d'une demande en dissolution d'une société (Cour d'appel, 23 mars 2021, n° CAL-2019-0099 du rôle).

Finalement, la dissolution judiciaire a un caractère subsidiaire par rapport aux autres moyens mis à disposition des associés pour assurer une gestion saine et équilibrée de la société, au mieux de l'intérêt social (Cour d'appel, 10 juillet 2019, n° 44666 du rôle).

Au regard de ces principes, il convient dès lors d'analyser si les reproches formulés par les parties demanderesses sont d'une gravité telle que le Fonds ne peut plus fonctionner normalement, que son activité s'en trouve paralysée et qu'il n'existe pas d'autre solution moins radicale pour y remédier.

Le tribunal retient en premier lieu que les reproches liés à la modification du contrat social et à l'apport en industrie, qui ont fait l'objet des jugements du 30 juin 2023 et du 17 mai 2024 en ce que tant lesdites modifications que l'apport en industrie ont été annulés, ne sont plus susceptibles de justifier la dissolution du Fonds, alors qu'il a été remédié aux problèmes liés aux agissements du Gérant à cet égard par l'annulation des actes en découlant. Il en est de même de tous les reproches intimement liés à ces deux questions, notamment le transfert des parts d'intérêts découlant de l'apport en industrie désormais annulé.

Concernant le fait que les comptes annuels audités n'ont pas été régulièrement établis et ont été publiés avec des retards plus ou moins conséquents, il convient de constater qu'au regard du document produit en pièce 109 par les parties demanderesses qu'au 12 octobre 2024, seuls restaient en souffrance les comptes annuels audités de l'année 2023, ceux relatifs aux exercices 2019 à 2022 ayant été établis et transmis aux associés le 27 février 2024.

S'il est vrai que le Fonds a ainsi été en situation de violation de la loi, il n'en reste pas moins que la situation a pu être largement redressée à cet égard.

Le tribunal en déduit que le Fonds n'est pas dans l'impossibilité de se conformer à ses obligations légales en la matière, de sorte qu'aucune paralysie des activités du Fonds ne peut être retenue à ce titre.

Par ailleurs, alors que les parties demanderesses soutiennent qu'en vertu du contrat social, l'audit devrait être réalisé par un « *Big Four* », ce qui ne serait pas le cas, il y a lieu de retenir que le recours à un auditeur ne répondant pas aux exigences du Contrat Social, mais sans qu'il ne soit affirmé que les audits n'auraient pas été réalisés de manière

conforme aux exigences légales et statutaires, ne revêt pas une gravité telle que la poursuite du Fonds devrait être mise en cause.

Dans certains cas, les tribunaux ont en effet retenu que le défaut d'établissement des comptes sociaux justifiait, ensemble avec d'autres éléments, la dissolution d'une société. Ces cas d'espèce relevaient toutefois également une situation de blocage de la société, dont il n'était pas possible de penser qu'elle allait se résoudre.

Ainsi, dans un arrêt du 21 mars 2021, la Cour d'appel avait retenu que « *l'affectio societatis* n'existe plus, plus aucune décision des actionnaires ne pouvant être prise à la majorité et le conseil d'administration n'étant pas valablement constitué. En effet, hormis le cas où la société anonyme n'a qu'un seul associé, elle doit avoir au moins trois administrateurs (article 441-2 de la LSC). A cela s'ajoute que [X] est en violation flagrante de ses obligations légales en termes de publication de ses comptes sociaux et risque une liquidation judiciaire sur base de l'article 1200-1 de la LSC. De plus, il n'existe aucun élément permettant d'envisager que la situation pourrait évoluer favorablement pour l'avenir. Au contraire, plus la situation de blocage dure, plus les animosités entre associés s'accroissent, ce dont atteste également le dépôt de la plainte pénale en 2020 » (CAL-2019-0091, Arrêt 47/21 IV-COM).

Une telle situation n'existe pas en l'espèce, aucun blocage de SOCIETE4.) SLP n'étant relevé.

Il n'en reste pas moins que les comptes audités de l'exercice 2023 n'ont pas été établis, ce qui constitue en principe une violation des obligations légales incombant au Fonds et à son Gérant.

Il résulte d'un courrier de la société SOCIETE21.) du 9 décembre 2024 que les comptes annuels audités pour l'exercice 2023 n'ont pas été finalisés au motif que « *these financial statements have per accounting law to comply with the true and fair view principle. SOCIETE4.) SLP's auditors would likely qualify their audit opinion or net issue an audit opinion as long as the accounting treatment of the contribution in kind has not been ruled by the court of appeal, on grounds that it would be misleading to provide potentially inaccurate accounting information to the limited partners and third parties eg tax authorities* ».

SOCIETE5.) et SOCIETE4.) SLP argument dès lors que les comptes audités pour 2023 (et prochainement pour 2024) ne sauraient être établis tant que le litige en appel sur l'apport en industrie n'est pas vidé.

Le tribunal constate à cet égard qu'au jour des plaidoiries dans la présente affaire, l'acte d'appel n'avait pas encore été enrôlé. Au regard des délais engendrés par l'instruction de l'affaire en appel par voie écrite, il est d'ores et déjà certain que l'issue de l'instance d'appel n'interviendra pas prochainement.

Or, dans la mesure où le jugement du tribunal de céans du 17 mai 2024 existe et est pourvu de l'autorité de chose jugée, les comptes annuels audités doivent être établis sur

base de la situation telle que créée par la décision intervenue, l'auditeur devant simplement intégrer dans son rapport une explication sur la situation existante et sur les possibles répercussions de la décision à intervenir en appel.

Il résulte par ailleurs des comptes audités relatifs aux exercices précédents que l'auditeur y a également précisé la situation procédurale existant autour du Fonds.

Le tribunal conclut de ce qui précède qu'en égard aux circonstances particulières, résidant dans le fait que les comptes annuels audités sont susceptibles d'être soumis à des modifications en fonction de la décision à intervenir en appel sur la question de la validité de l'apport en industrie de SOCIETE10.), l'inaction de SOCIETE4.) SLP et de SOCIETE5.) quant à l'établissement des comptes annuels audités peut s'expliquer et ne peut dès lors pas être qualifiée d'emblée de fautive dans leur chef, de sorte que la dissolution, mesure éminemment grave, n'est pas justifiée à ce titre.

Dans la mesure toutefois où les explications fournies reposent sur une interprétation erronée de la situation, le tribunal retient qu'il y a lieu d'imposer à SOCIETE5.) de remédier à ces omissions dans le délai fixé au dispositif du présent jugement.

Le tribunal constate encore que la valorisation de la cible résulte des états financiers trimestriels du Fonds, établissant la « *Net Asset Value* » définie par l'article 11.1.2 du contrat social comme étant « *equal to the difference between the value of its gross assets and its liabilities* ».

Concernant les états financiers trimestriels non audités, il résulte de la pièce 109, précitée, qu'en effet ceux relatifs au 4^e trimestre 2017, à 2018, au 4^e trimestre 2019, au 4^e trimestre 2021 et ceux relatifs aux 2^e et 3^e trimestres 2024 sont manquants.

Il n'est toutefois pas établi en quoi le Fonds serait ainsi mis en danger de manière à rendre la poursuite de la société périlleuse, ou même que la dissolution serait la mesure adéquate pour remédier à la situation ainsi décrite.

Le reproche suivant lequel le registre des associés du Fonds n'aurait pas été tenu en bon père de famille ne semble plus avoir lieu d'être à l'heure actuelle.

Or, il convient de retenir que des motifs à l'appui de la dissolution touchant à des reproches qui ont été redressés ne sauraient pas aboutir à une solution aussi radicale que la dissolution du Fonds, dont l'activité n'est pas paralysée.

Le tribunal retient ensuite qu'un prétendu refus d'accès au registre des associés, au demeurant pas établi avec suffisance, ne constitue pas un motif pouvant justifier la dissolution de SOCIETE4.) SLP.

Le reproche de « désobéissance » de SOCIETE5.) aux ordres du tribunal de céans porte, d'après les précisions fournies à l'audience des plaidoiries, sur le fait que SOCIETE5.) n'ait pas immédiatement communiqué la liste des associés du Fonds, ainsi que leurs adresses postales, aux parties demanderesses en vue de leur mise en cause dans le volet du litige tenant à la dissolution du Fonds.

Toutes les données nécessaires ayant entretemps été transmises et les parties demanderesses ayant pu mettre en intervention tous les associés du Fonds, le motif invoqué n'a aucune incidence sur le fonctionnement du Fonds et ne peut dès lors pas justifier la demande en dissolution.

Concernant l'affirmation suivant laquelle SOCIETE5.) aurait caché aux investisseurs un dividende que SOCIETE20.) aurait dû payer à SOCIETE4.) BV, SOCIETE17.) et SOCIETE5.) font répondre que les sommes revenant au Fonds auraient été utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement de celui-ci. Le fait qu'il n'y ait pas eu de distribution ne serait pas préjudiciable au Fonds.

Le tribunal constate à cet égard que conformément à l'article 6.4.5 du contrat social, « *the General Partner shall have the right, in its discretion, to withhold amounts otherwise distributable by the Fund to the Partners (i) in order to maintain the Fund in a sound financial and cash position, (ii) to satisfy or make such provision as the General Partner in its discretion deems necessary or advisable for any and all liabilities and obligations, whether fixed or contingent, current or future (including, for the avoidance of any doubt, the General Partner Remuneration), of the Fund and its direct and indirect subsidiaries (...)* ».

Il s'avère par ailleurs que les dividendes en provenance de SOCIETE20.) reviennent à SOCIETE4.) BV qui en est l'associée, SOCIETE4.) BV étant la filiale du Fonds. La distribution de dividendes devrait dès lors intervenir dans un premier temps de SOCIETE22.) BV vers le Fonds, qui ne pourrait procéder à une distribution qu'après en avoir bénéficié lui-même.

Le défaut de distribution ne peut dès lors pas être considéré comme un juste motif justifiant la dissolution du Fonds.

Le reproche lié à la tentative d'organisation d'un troisième *closing* après la fin de la période de souscription n'a pas abouti, de sorte que ni le Fonds, ni les associés n'ont pu subir le moindre inconvénient à ce titre.

Le prétendu refus de coopération avec l'expert de gestion PERSONNE17.) n'entraîne aucune incidence notable sur l'efficacité de gestion du Fonds, les parties demanderesses ayant en outre renoncé à poursuivre la voie de l'expertise de gestion pour concentrer leurs efforts sur les demandes au fond soumises au tribunal de céans.

Le fait que la présente procédure dure depuis cinq ans, serait-ce même pour l'unique raison que SOCIETE17.) et SOCIETE5.) s'opposent farouchement à toutes les demandes, n'est pas nature à constituer un juste motif de dissolution du Fonds, alors qu'il n'est pas prouvé en quoi cette mesure apporterait une solution au problème ainsi soulevé.

Concernant le reproche de violation par SOCIETE5.) de ses obligations réglementaires ayant entraîné une sanction de la part de la CSSF, SOCIETE17.) et SOCIETE5.) donnent à considérer qu'il s'agissait en réalité d'une sanction simplement envisagée concernant le dépôt tardif d'en questionnaire en matière de lutte contre le blanchiment et que la CSSF

a décidé le 9 février 2024 à ne pas appliquer l'amende en raison des actions réparatrices entreprises par SOCIETE5.).

Il résulte en effet d'un courrier adressé le 7 février 2024 par la CSSF à SOCIETE5.) que si la CSSF avait, suivant courrier du 24 octobre 2024, informé SOCIETE5.) de son intention de lui imposer une amende administrative à hauteur de 10.000,- EUR alors que celle-ci n'avait pas déposé un rapport obligatoire en matière de lutte anti-blanchiment dans les délais imposés, elle a toutefois décidé par la suite de ne pas imposer ladite amende et de clôturer la procédure administrative.

L'existence de justes motifs de dissolution fait dès lors défaut à cet égard.

La mésentente entre associés avancée par les parties demandresses ne conduit pas à un blocage du Fonds, alors que la majorité des associés soutiennent SOCIETE5.) dans ses décisions de gestion du Fonds. Le désaccord entre les parties demandresses et les autres associés du Fonds et notamment SOCIETE5.) et SOCIETE10.) ne peut pas être qualifié de perte de l'*affectio societatis*, alors qu'il ne peut être contesté que les autres associés ne sont pas en situation de mésentente. Il est en outre admis qu'il ne suffit pas que les associés soient en mauvais rapport entre eux et la dissolution doit être refusée quand la société n'est pas en péril.

Concernant le non-exercice de l'option d'achat, il convient de rappeler que celle-ci a été prévue au pacte d'actionnaires conclu avec SOCIETE6.) et aurait donné la possibilité à SOCIETE4.) BV de prendre des participations additionnelles dans la cible SOCIETE20.) à hauteur de 19 % au prix d'un million d'euros. En ne faisant pas en sorte que SOCIETE4.) SLP ait les moyens pour lever l'option, SOCIETE5.) aurait commis une faute grave et causé un préjudice considérable au Fonds et à ses associés.

SOCIETE17.) et SOCIETE5.) donnent à considérer que le non-exercice de l'option d'achat illustrerait un manque d'attractivité du Fonds et non un blocage de ses organes.

Le tribunal retient à cet égard que la dissolution du Fonds ne semble pas être une réponse adéquate au non-exercice de l'option d'achat, quelque soient les causes de celui-ci, alors qu'il y a lieu de rappeler que la dissolution d'une société pour justes motifs ne doit intervenir qu'avec circonspection et uniquement dans des cas où l'ingérence des tribunaux dans la vie sociale présente une utilité.

Concernant finalement le problème lié aux prétendus conflits d'intérêts, les parties demandresses affirment qu'aucun mécanisme de contrôle, de prévention et de gestion de tels conflits n'aurait été mis en place par SOCIETE5.) au sein du Fonds. Le comité consultatif prévu par le contrat social serait composé exclusivement de membres de la famille de PERSONNE16.) et des représentants d'investisseurs « amicaux » ayant bénéficié des transferts de SOCIETE10.).

Les membres du comité consultatif auraient manqué à leurs devoirs, mais sembleraient de surcroît avoir été payés par SOCIETE10.) pour leur silence.

Le comité consultatif n'aurait jamais pris aucune mesure concernant l'apport en industrie de SOCIETE10.).

L'article 2.9 « *Conflicts of interest* » du Contrat Social est rédigé comme suit :

« 2.9.1 The Limited Partners acknowledge that there may be occasions where a Limited Partner, The General Partner, the Investment advisor, if appointed by the General Partner, any administrative agent or other agents or providers of services to the Fund and their respective Affiliates, directors, office partners, team members or employees, including any company managed, advised, administered, or promoted by any of them may or will encounter actual or potential conflicts of interest in connection with the activities of the Fund. By acquiring an Interest in the Fund, each Limited Partner will be deemed to have acknowledged the existence of such actual and potential conflicts of interest and, to the fullest extent permitted under applicable laws and subject to the procedures mentioned under section 2.9.2 below having been complied with, to have waived any claim with respect to the existence of any such conflicts of interest.

2.9.2 The General Partner will ensure that systems, controls and procedures are put in place with a view to identifying, preventing, managing and monitoring conflicts of interest with the aim of preventing them from adversely affecting the interests of the Fund and the Limited Partners. The Advisory Committee shall be involved in the settling or addressing of any conflict of interests ».

Le comité consultatif a été mis en place. Certaines des opérations pour lesquelles les parties demanderesse considèrent que le comité consultatif aurait dû intervenir pour prévenir des conflits d'intérêts ont entretemps été annulées par le tribunal. L'origine de ces conflits d'intérêts a ainsi été éliminée à la source et les prétendues rétributions payées pour garder le silence, notamment par l'attribution de parts d'intérêts dans le Fonds, ont à la même occasion été éliminées.

Le tribunal retient dès lors que la situation du Fonds au regard des conflits d'intérêts est insuffisante pour justifier sa dissolution.

Le tribunal retient de manière générale que tous les reproches formulés par les parties demanderesse, pour autant qu'ils soient établis, sont susceptibles d'être résolus par des mesures, même ordonnées judiciairement, moins radicales que la dissolution de SOCIETE4.) SLP.

Il est également important de noter que seules les parties demanderesse souhaitent une dissolution prématurée du Fonds.

Au regard de tout ce qui précède, la demande en dissolution judiciaire de SOCIETE4.) SLP est à déclarer non fondée.

3. La demande en nomination d'un administrateur provisoire

Les parties demanderesses demandent, à titre subsidiaire, à voir nommer un administrateur provisoire, dont la mission serait nécessairement limitée à la durée du Fonds, dont l'échéance est fixée au 30 novembre 2026, et qui permettrait de garantir que les affaires du Fonds soient menées sereinement à son terme.

L'argument en défense de SOCIETE17.) et SOCIETE5.) suivant lequel un administrateur provisoire ne serait pas à même de mener à bien sa mission, alors que le marché du cannabis médical serait un microcosme, de sorte que seuls les dirigeants actuels pourraient valablement obtenir la liquidation avantageuse du Fonds à son terme serait à rejeter, étant donné que cet argument serait purement hypothétique.

SOCIETE17.) et SOCIETE5.) s'opposent à la nomination d'un administrateur provisoire, notamment en l'absence de circonstances rendant impossible le fonctionnement du Fonds. Les parties demanderesses ne prouveraient pas l'utilité de la désignation d'un administrateur provisoire pour la suite des affaires du Fonds et les enjeux y liés.

Les trois premiers points de la mission proposée par les parties demanderesses s'avèreraient superflus, dès lors que le registre des associés serait complet, que les comptes audités auraient tous été préparés et communiqués aux associés et que l'inventaire de l'actif et du passif aurait été réalisé et communiqué aux investisseurs périodiquement en application du contrat social.

La mission de l'administrateur provisoire consisterait dès lors uniquement à procéder à la liquidation du Fonds à son terme en 2026.

Les conditions exigées par la jurisprudence pour la nomination d'un administrateur provisoire ne seraient pas remplies et la demande devrait être rejetée en raison du caractère permanent de la mission proposée.

La nomination d'un administrateur provisoire serait également inopportune. Les deux options d'achat seraient expirées. Le Fonds ne disposerait ni des outils ni des moyens lui permettant d'augmenter l'investissement dans SOCIETE20.).

Le défi de la gestion de SOCIETE17.) serait désormais de réaliser l'exit, soit de revendre les investissements dans l'intérêt des associés commanditaires. A cet effet, il faudrait entreprendre un travail de prospection et de négociation en vue d'une bonne opportunité de réaliser les avoirs investis, ce qui exigerait de disposer d'un réseau spécifique et de connaissances particulières dans le secteur du cannabis thérapeutique, qui serait un réel microcosme.

L'éviction de SOCIETE5.) et son remplacement par un administrateur provisoire sans connaissance dans le secteur litigieux réduirait considérablement les chances d'optimiser la réalisation de l'investissement.

SOCIETE17.) et SOCIETE5.) donnent encore à considérer que la nomination d'un administrateur provisoire déclencherait sous la convention d'actionnaires la sortie forcée de SOCIETE22.) BV au sein de SOCIETE20.), ruinant les investissements du Fonds et de ses associés.

Les autres parties représentées à l'audience se rapportent à prudence de justice.

Appréciation

Il est généralement admis, dans le cadre des demandes en nomination d'un administrateur provisoire devant le juge des référés qu'il n'appartient pas au juge des référés d'intervenir, même temporairement, dans le fonctionnement d'une société commerciale, alors qu'il appartient aux seuls organes de la société tels qu'ils sont institués par la loi, de gérer la société et de mettre tout en œuvre pour assurer son fonctionnement, cette règle ne pouvant fléchir que dans des circonstances exceptionnelles, à savoir lorsque le fonctionnement normal n'est plus assuré et que la société est menacée dans son existence. Le juge des référés doit, en effet, refuser son intervention dans le cas où tous les organes de la société sont en place et fonctionnent, son rôle n'étant pas d'apprécier ou de prendre des décisions qui relèvent de la politique commerciale d'une société.

L'intervention judiciaire dans la vie des sociétés par le biais d'un administrateur provisoire doit dès lors demeurer exceptionnelle et ce n'est qu'en cas de défaillance ou de paralysie des organes sociaux rendant l'intervention judiciaire rigoureusement nécessaire, ainsi que le cas échéant, lorsqu'il y a urgence à intervenir, que le principe de la non-intervention est susceptible de céder le pas. La jurisprudence admet des exceptions au principe de la non-intervention notamment dans le cas où il y a dysfonctionnement des organes de la société, à savoir disparition, carence ou paralysie d'un des organes de la société.

Pour pouvoir prétendre à la nomination d'un administrateur provisoire, il faut prouver la matérialité d'un fait justifiant cette désignation ainsi que l'existence d'un péril grave pour la société, tel étant par exemple le cas si la preuve d'une mésentente entre associés ou entre organes sociaux conduisant à la paralysie et au blocage de la vie sociale et menaçant la société dans son existence est établie. L'efficacité du rôle du juge des référés dans son intervention dans la vie des sociétés est non seulement subordonnée au fait de trouver un remède à une situation dommageable déjà née, mais encore d'en prévenir la naissance (Cour d'appel, 27 janvier 2021, arrêt n° 19/21 – II – REF, numéro CAL-2018-00805 du rôle).

Si la plupart des demandes en nomination d'administrateurs provisoires sont présentées devant le tribunal par la voie du référé en raison de l'urgence, il reste que la nomination d'un administrateur provisoire peut être demandée dans une instance au fond devant un tribunal de commerce. Dans ce cas la nomination ne peut cependant se concevoir à titre principal, mais tout au plus comme accompagnement d'un jugement avant dire droit (ordonnant par exemple une expertise) ou accompagnant une décision susceptible de

perturber quelque temps le fonctionnement normal du groupement (annulation de la désignation des dirigeants sociaux, révocation judiciaire, retrait ou exclusion).

Par ailleurs, la nomination d'un administrateur judiciaire chargé d'un mandat général de gestion constitue une mesure exceptionnelle destinée à remédier à une situation de crise aiguë de nature à paralyser le fonctionnement de la société et à mettre gravement en péril les intérêts sociaux (Cour d'appel, 23 mars 2021, arrêt n° 47/21 IV-COM, numéro CAL-2019-00991 du rôle).

Au regard des développements qui précèdent, il s'avère d'ores et déjà que la nomination d'un administrateur provisoire avec une mission de gestion générale destinée à aboutir à la liquidation du Fonds à son terme n'est pas envisageable et la demande à ce titre doit être rejetée.

Il convient de noter que les parties demanderesses demandent également à voir confier à l'administrateur provisoire à nommer la mission de (i) rectifier le registre du Fonds, sinon en établir un nouveau sur base des contrats de souscription existant réellement et signés avant la fin de la période de souscription, (ii) préparer les comptes annuels audités manquants du Fonds, et (iii) dresser un inventaire de l'actif et du passif du Fonds.

Le tribunal relève qu'aux termes du jugement du 17 mai 2017, le tribunal a ordonné à SOCIETE5.) de corriger le registre des associés du Fonds afin de refléter l'annulation des parts d'intérêts émises en faveur de SOCIETE10.) sous peine d'astreinte.

Il convient d'en conclure que dans la mesure où la modification du registre a d'ores et déjà été ordonnée, il convient de faire usage aux mesures de coercition attachées à la décision.

La nomination d'un administrateur provisoire n'est dès lors pas justifiée à cet effet.

Concernant les comptes annuels audités, il convient de se référer aux développements faits à ce titre dans le cadre de la demande en dissolution du Fonds.

Au regard des circonstances spécifiques de la présente affaire, le défaut d'établir les comptes annuels audités pour 2023 ne constitue pas, en l'état, un motif pour la nomination d'un administrateur provisoire, mais à défaut de se conformer à l'obligation qui est imposée à SOCIETE5.) dans le dispositif du présent jugement, un administrateur provisoire pourrait le cas échéant être nommé en vue de le faire.

Concernant enfin le point de la mission qui devrait être confié à un administrateur provisoire tendant à l'établissement d'un état de l'actif et du passif du Fonds, le tribunal constate qu'il n'est pas établi en quoi la nomination d'un administrateur provisoire serait justifiée à ces fins.

Il convient de réserver le surplus.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par jugement réputé contradictoire contre la société de droit néerlandais SOCIETE7.), le trust SOCIETE13.) TRUST, la *limited liability company* de droit de l'Etat du Delaware SOCIETE14.), la *limited liability company* de droit de l'Etat de Delaware SOCIETE15.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), la société de droit des Iles Vierges Britanniques SOCIETE9.) INC, PERSONNE9.), PERSONNE10.), PERSONNE11.), PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE14.), PERSONNE15.) et PERSONNE5.), et contradictoirement contre les autres parties,

revu le jugement du 17 mai 2024,

joint le rôle numéro TAL-2024-06064 aux rôles joints suivants jugements des 30 juin 2023 et 17 mai 2024,

dit non fondée la demande en dissolution de la société en commandite spéciale SOCIETE17.),

dit non fondée la demande en nomination d'un administrateur provisoire de la société en commandite spéciale SOCIETE4.) SLP ayant pour mission de (i) rectifier le registre de la société en commandite spéciale SOCIETE4.) SLP, sinon en établir un nouveau sur base des contrats de souscription existant réellement et signés avant la fin de la période de souscription, (ii) dresser un inventaire de l'actif et du passif de de la société en commandite spéciale SOCIETE4.) SLP, et (iii) clôturer la liquidation de de la société en commandite spéciale SOCIETE4.) SLP à l'arrivée de son terme par la distribution de ses actifs en nature aux investisseurs,

ordonne à la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL de faire établir, pour **le 16 mai 2025 au plus tard**, les comptes sociaux audités de la société en commandite spéciale SOCIETE17.) relatifs à l'exercice 2023, en tenant compte de la situation juridique telle que créée par le jugement 2024TALCH02/00818 du 17 mai 2024 et en mentionnant les incidences possibles de l'arrêt en appel à intervenir sur le recours introduit contre ce jugement,

réserve le surplus,

fixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du **21 mai 2025 à 9.00 heures**.